



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

*Qui Indique des Diminutions sur les Espèces
d'Or & d'Argent.*

Du 10. Juin 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé qu'après avoir pris les mesures convenables pour donner plus de faveur aux Billets de Banque qui restent dans le Public, il est nécessaire de prœurer aux Peuples le soulagement qu'ils ont lieu d'attendre, par rapport à la cherté des Denrées, d'une prompte reduction du prix des Espèces; Et voulant y pourvoir. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a Ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Juillet pro-

A

chain, toutes les Eſpeces d'Or & d'Argent n'auront plus cours que ſur le pied; ſçavoir, les Loüis à la taille de 25. au Marc de la dernière fabrication pour 45. livres, les demis à proportion; Ceux de 20. au Marc fabriquez en conſequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. pour 56. livres 5. ſols, les demis & quarts à proportion; Ceux de 30. au Marc de la fabrication ordonnée par les Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 37. livres 10. ſols, les doubles & demis à proportion; Et ceux de 36. un quart au Marc des précédentes fabrications pour 30. livres 15. ſols, les doubles & demis à proportion; Les Loüis d'Argent pour 50. ſols; Les Livres d'Argent pour 25. ſols; Les Ecus de 10. au Marc de la dernière fabrication pour 7. livres 10. ſols, les demis, quarts, fixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les Ecus de 8. au Marc dont la fabrication a eſté faite en conſequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 9. livres 7. ſols 6. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des précédentes fabrications pour 8. livres 6. ſols, les demis, quarts & douzièmes à proportion: Qu'à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent qui ſeront portées aux Hôtels des Monnoyes, elles y ſeront reçeûes ſuivant les Evaluations qui ſeront arreſtées par les Officiers des Cours des Monnoyes à proportion de 1125. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, Et de 75. livres celuy d'Argent de 11. deniers de fin. Qu'à commencer au 16. Juillet prochain leſdites Eſpeces n'auront plus cours que ſur le pied; ſçavoir, leſdits Loüis de la dernière fabrication pour 40. livres 10. ſols; Ceux de 20. au Marc pour 50. livres 12. ſols; Ceux de 30. au Marc pour 33. livres 15. ſols, Et ceux de 36. un quart au Marc pour 27. livres 12. ſols; Les Loüis d'Argent pour 45. ſols; Les Livres d'Argent pour 22. ſols 6. deniers; Les Ecus de 10. au Marc pour 6. livres 15; Ceux de 8. au Marc pour 8. livres 8. ſols 9. deniers; Et ceux de 9. au Marc pour 7. livres 10. ſols, les demis & autres diminutions de toutes leſdites Eſpeces à proportion: Auquel jour 16. Juillet les Matieres d'Or ne ſeront plus reçeûes dans les Monnoyes qu'à proportion de 1012. livres 10. ſols le Marc de 22. Karats, Et de 67. livres 10. ſols le Marc d'Argent de 11. deniers de fin. Qu'à commencer au premier

jour d'Aouſt prochain les Louïs ³d'Argent n'auront plus cours que pour 40. ſols, Les Livres d'Argent pour 20. ſols, les fixièmes d'Ecus pour même prix de vingt ſols, & les douzièmes à proportion: A l'égard de toutes les anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, Ordonne Sa Majeſté qu'elles ne pourront plus eſtre expoſées dans le Commerce paſſé le dernier jour de Juillet prochain, Et qu'elles feront ſeulement reçues dans les Monnoyes au Marc comme Matieres, à proportion de 810. livres le Marc de Louïs, ainſi que l'Or à 22. Karats, Et de 54. livres le Marc d'Ecus, ou de l'Argent de 11. deniers de fin. ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du preſent Arreſt qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin fera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le dixième jour de Juin mil ſept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
LETTRE DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commiſſaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces preſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës: Commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, Et de faire pour ſon entiere Execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL

EST NOSTRE PLAISIR. Donné ⁴ à Paris le dixième jour de Juin;
l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de
Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.
Et scellé.

: Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Excutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le *jour de Juin mil sept cens vingt.* *Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY, { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.